

## ANNEXE A

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise d'un tiers pays;
2. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie dérivés d'articles décrits en 1 ci-dessus, comme suit:
  - a) toutes les formes de matières nucléaires préparées par des processus chimiques ou physiques ou par séparation isotopique, en quantités dont la proportion par rapport à la quantité totale de chaque forme équivaut à la proportion que représente la quantité de matières nucléaires assujetties au présent Accord utilisées dans le processus par rapport à la quantité totale de matières nucléaires ainsi utilisées;
  - b) toutes les générations de matières nucléaires produites par irradiation de neutrons, en quantités dont la proportion par rapport à l'ensemble des matières nucléaires ainsi produites équivaut à la proportion dans laquelle les matières nucléaires assujetties au présent Accord contribuent à la production totale;
  - c) l'équipement sous la juridiction de la Partie prenante qui est conçu, construit ou exploité au moyen d'une technologie assujettie au présent Accord, ou au moyen d'une technologie comportant des processus physiques ou chimiques caractéristiques d'équipement transféré assujetti au présent Accord;
  - d) l'équipement:
    - i) qui est mis en service au cours des 20 années à compter de la date de mise en service d'équipement assujetti au présent Accord;
    - ii) qui est du même type que l'équipement mentionné en i) (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés sur les mêmes processus physiques ou chimiques ou sur des processus analogues); et
    - iii) qui est ainsi désigné par la Partie prenante, ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante;
  - e) les matières produites par de l'équipement assujetti au présent Accord, et les matières nucléaires produites, traitées ou utilisées avec des matières ou de l'équipement assujettis au présent Accord.